



Bruxelles, le 12 octobre 2023
(OR. fr)

8187/03
DCL 1

JUSTCIV 60

DÉCLASSIFICATION¹

du document: ST 8187/03 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 4 avril 2003

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission, au nom de la Communauté Européenne, à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'une convention relative aux obligations alimentaires dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International Privé

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 15 septembre 2023.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 avril 2003

8187/03

RESTREINT UE

JUSTCIV 60

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur: Madame Patricia BUGNOT, Directeur, Secrétariat-Général de la Commission européenne

Date de réception: 3 avril 2003

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission, au nom de la Communauté Européenne, à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'une convention relative aux obligations alimentaires dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International Privé

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC (2003) 404 final.

p.j.: SEC (2003) 404 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2.4.2003
SEC(2003) 404 final

RESTREINT UE

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission, au nom de la Communauté Européenne, à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'une convention relative aux obligations alimentaires dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International Privé

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission spéciale sur les Affaires générales de la Conférence de La Haye de droit international privé réunie au mois de mai 2000 a décidé que l'ordre du jour de la Conférence devrait comporter en priorité « *l'établissement d'une nouvelle convention exhaustive en matière d'obligations alimentaires, qui devrait améliorer les conventions de La Haye existantes en la matière et inclure des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative* ». Cette décision a été réaffirmée lors de la réunion d'avril 2002 de la Commission sur les Affaires générales et la politique de la dix-neuvième Session diplomatique de la Conférence de La Haye et celle-ci a convoqué pour le mois de mai 2003 une Commission spéciale consacrée à ce sujet.

La première réunion de la Commission spéciale qui aura lieu à La Haye sera consacrée à un premier débat général sur les différents domaines qui pourraient être couverts par la future convention. Il est vraisemblable que celle-ci comportera des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions, de conflits de lois et de coopération.

Les travaux qui seront entrepris dans ce cadre sont donc susceptibles d'affecter la législation communautaire déjà existante et d'interférer avec ses développements à venir.

Selon l'article 65 du Traité, en effet, la Communauté dispose d'une compétence en matière de coopération judiciaire civile, et par conséquent en matière d'obligations alimentaires, afin d'adopter les mesures visant à améliorer et simplifier notamment la reconnaissance et l'exécution des décisions, à favoriser la compatibilité des règles de conflits de lois et de compétence, ainsi qu'à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles.

La législation communautaire règle au demeurant déjà les questions relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prononcées en matière d'obligations alimentaires puisque le Règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* comporte en son article 5, à côté de la règle générale de compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, une disposition qui prévoit également la compétence des juridictions de l'Etat membre du domicile ou de la résidence habituelle du créancier d'aliments. Il convient également de citer dans ce contexte l'adoption de la Directive n°2003/8/CE du 27 janvier 2003 sur l'Aide judiciaire, et la proposition de proposition sur le titre exécutoire européen pour les créances incontestées [COM (2002) 159 du 18 avril 2002]

Par ailleurs, le Conseil européen réuni à TAMPERE en 1999 a invité « le Conseil à établir, sur la base de propositions de la Commission, (...) des règles de procédure communes spéciales en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant (...) les créances alimentaires » et, dans cette perspective, le Projet de programme des mesures *sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale* adopté à la fin de l'année 2000, a prévu notamment, au titre de la première étape des dispositions à prendre dans le domaine couvert par le Règlement « Bruxelles I », la suppression de l'exequatur pour les créances alimentaires.

La Commission a par conséquent lancé une étude sur le sujet, dans la perspective de la présentation d'un projet d'instrument communautaire. Si les contours de celui-ci ne peuvent encore être définis, il est clair qu'un chevauchement de certaines de ses dispositions avec celles de la future convention de La Haye pourrait se produire.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil :

- d'autoriser la Commission à ouvrir les négociations nécessaires à l'adoption d'une convention sur les obligations alimentaires avec la Conférence de La Haye de Droit international privé ;
- de désigner un comité spécial pour l'assister dans cette tâche ;
- d'adopter les directives de négociation jointes en annexe I.

DECLASSIFIED

ANNEXE I
DIRECTIVES DE NEGOCIATION

(1) La Commission veille à ce que la future convention de La Haye relative aux obligations alimentaires soit compatible avec la législation communautaire actuellement applicable et susceptible d'être adoptée en la matière, ainsi qu'avec les objectifs généraux de la stratégie communautaire relative à la coopération judiciaire en matière civile.

(2) La Commission veille à ce que la future convention contienne des dispositions permettant à la Communauté d'y adhérer.

(3) La Commission rapporte au Conseil les résultats des travaux et, le cas échéant, toute difficulté pouvant surgir au cours des négociations.

DECLASSIFIED